

2ème CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14 décembre 2016

Point 10 de l'ordre du jour

Délibération 2016-23

Relative à la rémunération des vacataires de l'Agence nationale de santé publique exerçant une mission de prévention par l'aide à distance en santé

Vu le décret n°2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'agence nationale de santé publique, notamment son article 3,

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

Article 1 - Pour garantir la continuité de service de la mission de prévention par l'aide à distance en santé, l'Agence nationale de santé publique recourt à un dispositif de vacation. Le recours à ce dispositif est autorisé en cas d'absence imprévue ou ponctuelle d'un agent.

Article 2 - Les vacataires bénéficient d'un contrat dit « de vacation » précisant les modalités et conditions d'exercice de leurs missions. Le nombre heures autorisées dans le cadre de ce contrat est plafonné à 600 vacations par an.

Article 3 – le taux horaire d'une heure de vacation est fixé à 15.42 euros bruts.

Article 4 – Majorations de nuit et de week-end

- le taux horaire de la vacation est majoré de 25% le samedi et le dimanche de 8h00 à 21 h00.
- le taux horaire de la vacation est majoré de 30% le soir à partir de 21h.

Article 5 – Majorations des jours fériés

- le taux horaire est majoré de 150% le 1er mai de 00h00 à 24h00, du 24 décembre 20h00 au 26 décembre 02h00 et du 31 décembre 20h00 au 2 janvier 02h00.

Le taux horaire est majoré de 100% les autres jours fériés. Ces taux ne sont pas cumulables avec les majorations prévues à l'article 4.

Article 6 - Le directeur général rend compte chaque année au Conseil d'administration de la mise en œuvre de cette délibération.

Article 7 - La présente délibération est valable pour une durée de quatre ans à compter de sa date d'approbation. Au terme de ce délai, son éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Fait à Saint-Maurice, le 14/12/2016

Délibération rendue exécutoire
le : 29 décembre 2016

Signé

Lionel COLLET
Président du Conseil d'Administration